



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/WG.6/6/DOM/2
11 août 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS/ESPAGNOL

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Sixième session
Genève, 30 novembre-11 décembre 2009

**COMPILATION ÉTABLIE PAR LE HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS
DE L'HOMME, CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 15 b) DE L'ANNEXE
À LA RÉOLUTION 5/1 DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME**

République dominicaine

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et d'autres documents officiels des Nations Unies. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, autres que celles figurant dans les rapports publics diffusés par celui-ci. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Les sources des renseignements figurant dans la compilation sont systématiquement indiquées dans les notes. Le rapport a été établi en tenant compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans. En l'absence d'informations récentes, les derniers rapports et documents disponibles ont également été pris en considération, à moins qu'ils ne soient dépassés. Comme le présent rapport ne rassemble que des informations figurant dans des documents officiels des Nations Unies, l'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être au fait que l'État n'a pas ratifié tel ou tel instrument ou que l'interaction ou la coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme a été faible.

I. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL ET CADRE

A. Étendue des obligations internationales¹

<i>Principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme²</i>	<i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession</i>	<i>Déclarations/ réserves</i>	<i>Reconnaissance des compétences particulières des organes conventionnels</i>
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	25 mai 1983	Aucune	Plaintes émanant de particuliers (art. 14): Non
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	4 janvier 1978	Aucune	–
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	4 janvier 1978	Aucune	Plaintes inter-États (art. 41): Non
Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif	4 janvier 1978	Aucune	–
CEDAW	2 sept. 1982	Aucune	–
CEDAW – Protocole facultatif	10 août 2001	Aucune	Procédure d'enquête (art. 8 et 9): Non
Convention relative aux droits de l'enfant	11 juin 1991	Aucune	–
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants	6 déc. 2006	Aucune	–
<i>Instruments fondamentaux auxquels la République dominicaine n'est pas partie: Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif³, Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif, Comité contre la torture (signature seulement, 1985), Convention contre la torture – Protocole facultatif, Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (signature seulement, 2002), Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, Convention relative aux droits des personnes handicapées (signature seulement, 2007), Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif (signature seulement, 2007) et Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.</i>			
<i>Autres principaux instruments internationaux pertinents</i>		<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide		Non	
Statut de Rome de la Cour pénale internationale		Oui	
Protocole de Palerme ⁴ (Protocole se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée)		Oui	
Convention relative au statut des réfugiés et protocoles s'y rapportant; Convention relative au statut des apatrides et Convention sur la réduction des cas d'apatridie ⁵		Oui, excepté les Conventions de 1954 et de 1961	
Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles facultatifs ⁶		Oui	
Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail ⁷		Oui	
Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement		Oui	

1. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD)⁸, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)⁹ et le Comité des droits de l'enfant¹⁰ ont encouragé l'État à envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Le système des Nations Unies en République dominicaine a indiqué que la République dominicaine devait ratifier la Convention dans les meilleurs délais¹¹.
2. Le Comité des droits de l'enfant¹² et le CERD¹³ ont encouragé l'État à ratifier la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État d'accélérer la ratification de la Convention contre la torture¹⁴ et de ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant¹⁵, ainsi que le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants¹⁶. Le CERD a également recommandé de ratifier l'amendement au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹⁷. Il a noté que la République dominicaine n'avait pas fait la déclaration facultative prévue à l'article 14 de la Convention et lui a instamment demandé d'envisager de le faire¹⁸.

B. Cadre constitutionnel et législatif

3. En 2009, le système des Nations Unies en République dominicaine a indiqué qu'un processus de réforme structurelle de la Constitution était en cours et que de nombreux principes qu'il était prévu d'inscrire dans la Constitution pourraient créer des situations discriminatoires¹⁹. Le système des Nations Unies en République dominicaine a recommandé que, dans le cadre de la réforme de la Constitution, il soit tenu compte des engagements internationaux contractés par l'État dominicain dans le domaine des droits de l'homme²⁰.
4. En 2004, le CEDAW a constaté avec préoccupation que l'adoption du projet de Code pénal en l'état serait un retour en arrière par rapport aux progrès réalisés concernant les droits fondamentaux des femmes, s'agissant notamment de la réduction des peines pour violence familiale, de la suppression de l'inceste en tant qu'infraction pénale, de la sanction de l'avortement en cas de viol et de l'accusation en matière pénale ou de la suspension de peine en cas de viol si le délinquant épouse la victime mineure²¹. Il a exhorté l'État à s'assurer que le nouveau Code pénal soit conforme à la Recommandation générale XIX (1992) relative à la violence à l'égard des femmes²².

C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme

5. Le 9 juillet 2009, la République dominicaine n'avait pas d'institution nationale des droits de l'homme accréditée par le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme²³. En 2008, le CERD a invité l'État à faciliter la création, dans les meilleurs délais, d'une institution nationale pour la promotion et la protection des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris²⁴. Le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et l'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités ont également formulé une recommandation en ce sens²⁵.
6. En 2008, le Comité des droits de l'homme a noté qu'un médiateur et qu'un médiateur adjoint pour les enfants et les adolescents avaient été institués par la loi en 2001, mais s'est déclaré préoccupé par le fait que ces deux postes n'aient jamais été pourvus²⁶.

D. Mesures de politique générale

7. En 2009, le système des Nations Unies en République dominicaine a recommandé à l'État d'élaborer et de mettre en œuvre une stratégie nationale des droits de l'homme²⁷.
8. En 2008, le Comité des droits de l'enfant a noté qu'il existait différents plans d'action visant à promouvoir les droits de l'enfant. Toutefois, il s'est déclaré préoccupé par le fait qu'il n'existait pas de plan d'action général garantissant une approche coordonnée de la mise en œuvre des droits de l'enfant²⁸.
9. En 2008, le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme et l'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités ont recommandé au Gouvernement de créer un organe consultatif pour évaluer la situation dans le pays en ce qui concerne le racisme et la discrimination raciale et d'élaborer un plan national d'action dans ce domaine en s'inspirant de la Déclaration et du Programme d'action de Durban²⁹.
10. En 2004, le CEDAW a demandé instamment à l'État de mettre au point et d'appliquer de façon efficace une politique générale de lutte contre la pauvreté qui tienne compte des sexospécificités et accorde une attention toute particulière aux ménages dirigés par des femmes³⁰.

II. PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE PAYS

A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

1. Coopération avec les organes conventionnels

<i>Organe conventionnel</i> ³¹	<i>Dernier rapport soumis et examiné</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>Réponse suite aux observations finales</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
CERD	2006	Mars 2008	Devant être soumis en 2009	Treizième et quatorzième rapports devant être soumis en un seul document en 2010
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	1994	Déc. 1997	–	Troisième rapport attendu depuis 1999 et reçu en 2008 Quatrième rapport attendu depuis 2004
Comité des droits de l'homme	1999	Avril 2001	Attendu depuis 2002	Cinquième rapport attendu depuis 2005
CEDAW	2003	Juillet 2004	–	Sixième et septième rapports attendus en un seul document depuis 2007
Comité des droits de l'enfant	2007	Février 2008	–	Troisième, quatrième et cinquième rapports devant être soumis en un seul document en 2011
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif – Vente d'enfants			–	Rapport initial devant être soumis en 2009

2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

<i>Invitation permanente à se rendre dans le pays</i>	Non
<i>Visites ou rapports de mission les plus récents</i>	Visite conjointe du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et de l'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités (23-29 octobre 2007).
<i>Accord de principe pour une visite</i>	–
<i>Visite demandée et non encore accordée</i>	Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (visite demandée en 2008).
<i>Coopération/moyens mis à disposition pour faciliter les missions</i>	Les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont remercié le Gouvernement pour son invitation à se rendre dans le pays et pour son aide dans le cadre de la préparation et de la réalisation des visites ³² .
<i>Suite donnée aux visites</i>	–
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Durant la période à l'examen, 8 communications ont été adressées concernant des groupes particuliers et 7 personnes, dont 1 femme. Le Gouvernement a répondu à 1 communication (soit un taux de réponses de 12,5 %).
<i>Réponses aux questionnaires sur des questions thématiques³³</i>	La République dominicaine a répondu à 1 des 15 questionnaires envoyés par des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ³⁴ , en respectant les délais prescrits ³⁵ .

B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

1. Égalité et non-discrimination

11. En 2004, le CEDAW a recommandé à l'État de mettre en place des politiques et des programmes devant contribuer à garantir la suppression des stéréotypes liés aux rôles traditionnels au sein de la famille, sur le lieu de travail et dans l'ensemble de la société³⁶. Il l'a également exhorté à poursuivre et à accélérer la réforme du Code civil afin de supprimer les dispositions discriminatoires qui restreignent les droits des femmes au sein de la famille³⁷.

12. Le CEDAW s'est déclaré préoccupé par les pratiques discriminatoires telles que l'obligation de fournir un test de grossesse au moment de l'embauche dans les zones franches et l'exclusion des femmes pour cause de grossesse³⁸. En 2008, la Commission d'experts de l'Organisation internationale du Travail (OIT) a pris note des informations selon lesquelles des travailleurs devaient se soumettre à des tests de dépistage du VIH, souvent contre leur gré, afin d'être embauchés ou de garder leurs emplois. Le problème touchait principalement les travailleuses dans les zones franches et le secteur du tourisme³⁹.

13. En 2008, le Rapporteur spécial sur le racisme et l'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités ont souligné dans leur rapport conjoint que le racisme et la discrimination raciale étaient solidement ancrés dans la société dominicaine et s'exerçaient principalement à l'égard des Noirs et plus particulièrement de certains groupes comme les Dominicains noirs, les Dominicains d'ascendance haïtienne et les Haïtiens⁴⁰. Les experts ont relevé que le racisme se manifestait dans le cadre des expulsions et des déportations⁴¹ et ont souligné les effets discriminatoires de certaines dispositions législatives, notamment celles qui ont trait

à l'immigration, à l'état civil et à l'octroi de la citoyenneté dominicaine aux personnes d'origine haïtienne nées en République dominicaine⁴². Les deux experts ont exhorté le Gouvernement à reconnaître officiellement l'existence du racisme et de la discrimination raciale dans la société dominicaine et à exprimer le plus fermement possible sa volonté politique de combattre ces fléaux⁴³. Le Gouvernement a répondu que les conclusions figurant dans le rapport conjoint étaient fondées sur des affirmations subjectives et inexactes⁴⁴. Il a fait valoir qu'il n'y avait ni politique ni pratique de discrimination raciale à l'égard des nationaux ou des étrangers, que cela soit de la part du Gouvernement ou des institutions de la société dominicaine⁴⁵.

14. En 2008, le CERD s'est déclaré préoccupé par les allégations d'actes discriminatoires ou vexatoires à l'égard de personnes à la peau sombre de la part de fonctionnaires de diverses autorités nationales ou locales⁴⁶. L'absence de législation générale contre la discrimination, y compris d'une définition de la discrimination raciale conforme à la Convention, était également un sujet de préoccupation⁴⁷. Le CERD a recommandé à l'État d'adopter une législation exhaustive interdisant la discrimination pour des considérations de race, de couleur, d'ascendance ou d'origine nationale ou ethnique⁴⁸. Le Rapporteur spécial sur le racisme et l'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités ont souligné que les fonctionnaires devaient être informés que les actes de discrimination raciale dans l'exercice de leurs fonctions officielles seraient sévèrement punis⁴⁹.

15. En 2009, le système des Nations Unies en République dominicaine a indiqué que 22 % des garçons et des filles de moins de 5 ans n'étaient pas enregistrés à la naissance, ce qui constituait un obstacle pour accéder aux services sociaux et jouir du droit à la santé et à l'éducation⁵⁰. Le Comité des droits de l'enfant a jugé préoccupant le fait que les enfants d'immigrants haïtiens et les enfants d'ascendance haïtienne n'aient qu'un accès restreint à l'éducation, à la santé et aux services sociaux. Il a également noté que les filles n'avaient pas le même statut que les garçons au regard des dispositions juridiques, de la famille et de la société, comme le démontrait clairement, par exemple, le fait que l'âge légal du mariage était différent pour les filles et les garçons. En outre, les enfants pauvres, les enfants des zones rurales reculées et les enfants vivant et travaillant dans la rue ne pouvaient jouir pleinement de leurs droits⁵¹. Le Comité des droits de l'enfant a prié instamment l'État de revoir toutes les lois et réglementations pour vérifier qu'elles interdisent clairement toute différence de traitement entre les enfants, qu'elle soit fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'origine nationale, ethnique ou sociale, le handicap, la naissance ou toute autre situation⁵².

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

16. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a examiné une communication adressée par le Gouvernement en 2006 concernant deux cas en suspens et a décidé que les réponses ne suffisaient pas pour éclaircir les deux cas⁵³. Dans son rapport annuel de 2007, le Groupe de travail n'a fait état d'aucune activité⁵⁴.

17. En 2001, le Comité des droits de l'homme a noté avec préoccupation les plaintes relatives à des exécutions extrajudiciaires de détenus placés sous la garde de l'État ainsi que des cas de personnes tuées par la police nationale, les forces armées et la Direction nationale pour la lutte contre les drogues, suite à l'utilisation excessive de la force et de l'apparente immunité dont bénéficieraient leurs auteurs. Il a recommandé à l'État de prendre des mesures d'urgence pour veiller à ce que les responsables de violations du droit à la vie soient poursuivis et punis et à ce que les conséquences de tels actes fassent l'objet de réparation⁵⁵. En 2009, le système des Nations Unies en République dominicaine a fait état de plaintes concernant de présumées exécutions extrajudiciaires de délinquants, en se référant en particulier aux faits survenus dans le «Mirador Sur» de la capitale en décembre 2008⁵⁶.

18. En 2009, le système des Nations Unies en République dominicaine a également fait référence à des plaintes relatives à des détentions arbitraires, en particulier dans la région du nord et dans des quartiers pauvres de la capitale. Il a ajouté que les présumés délinquants, en général de jeunes gens, n'étaient accusés d'aucun fait concret, qu'il n'existait aucun ordre écrit des autorités compétentes et qu'il ne s'agissait pas d'arrestations en flagrant délit⁵⁷.

19. En 2001, le Comité des droits de l'homme a constaté que la situation dans les lieux de détention s'était dégradée, notamment par suite du surpeuplement considérable, des conditions d'hygiène déplorables et de l'absence de séparation entre mineurs et adultes. Il a recommandé à l'État de mettre en place des mécanismes institutionnels ayant pour tâche de surveiller la situation dans les prisons et d'enquêter sur les plaintes des détenus⁵⁸. En 2009, le système des Nations Unies en République dominicaine a indiqué que le Gouvernement avait élaboré un nouveau modèle pénitentiaire⁵⁹ et a recommandé au Gouvernement de continuer à exercer sa supervision sur la totalité des lieux de détention⁶⁰.

20. Le système des Nations Unies en République dominicaine a indiqué que la violence conjugale était la quatrième cause de mortalité chez les femmes dominicaines en âge de procréer et que cette tendance ne cessait de s'accroître⁶¹. Il a ajouté que parmi les victimes de crimes et de délits, les femmes rencontraient le plus grand nombre d'obstacles et étaient stigmatisées lorsqu'elles réclamaient justice⁶². En 2004, le CEDAW a instamment prié l'État d'enquêter sur les causes des homicides et d'autres formes de violence à l'égard des femmes, et de prendre des mesures de prévention en la matière. Il a vivement recommandé à l'État d'allouer des ressources financières suffisantes aux programmes visant à protéger les victimes de violence, et de mener des campagnes de formation et de sensibilisation à l'intention des policiers, du personnel de l'administration judiciaire et des juges, des journalistes et du personnel de santé afin de modifier les comportements qui perpétuent la violence à l'égard des femmes⁶³.

21. En 2008, le CERD s'est déclaré préoccupé par les informations selon lesquelles des Haïtiens seraient victimes de trafic vers la République dominicaine en raison de la forte demande de main-d'œuvre à bas prix dans l'industrie de la canne à sucre et les secteurs du tourisme et de la construction. Il a prié l'État d'élaborer des politiques globales et d'allouer des ressources suffisantes pour prévenir la traite des personnes, enquêter sur les cas survenus en vue d'en punir les auteurs et apporter aide et soutien aux victimes⁶⁴. En 2005, deux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont adressé une lettre commune concernant la situation de 25 000 mineurs qui seraient exploités à des fins de prostitution, de pornographie, de pédophilie et du tourisme sexuel, ainsi que 45 000 mineurs qui seraient exploités comme employés de maison, notamment des mineurs d'origine haïtienne et dominicaine⁶⁵. En 2006, le Gouvernement a répondu en mentionnant notamment les différentes lois en vigueur pour la protection des mineurs⁶⁶.

22. En 2008, le Comité des droits de l'enfant a relevé avec satisfaction que les châtiments corporels avaient été proscrits dans les écoles et abolis en tant que peine dans le système judiciaire. Il s'est inquiété toutefois de ce qu'ils ne soient pas expressément interdits dans tous les autres milieux, notamment dans les institutions qui offrent aux enfants une protection de remplacement et le milieu familial⁶⁷.

23. Le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par le grand nombre d'enfants des rues ainsi que par les cas signalés de mauvais traitement de la part de policiers et de membres des forces de l'ordre⁶⁸.

3. Administration de la justice, y compris impunité et primauté du droit

24. En 2009, le système des Nations Unies en République dominicaine a indiqué que l'accès au système judiciaire était restreint du fait de la surcharge de travail dans les tribunaux, du coût du système judiciaire et de la méconnaissance des procédures, entre autres facteurs, ce qui rendait le système inaccessible pour la majorité des citoyens⁶⁹.

25. Le système des Nations Unies en République dominicaine a affirmé que la lutte contre l'impunité exigeait l'adoption de mesures claires et concrètes au sein des forces de sécurité, ainsi qu'une étroite collaboration entre le ministère public et les forces de l'ordre. Le Bureau du Procureur général de la République devrait redoubler d'efforts et allouer davantage de ressources aux enquêtes et au traitement correct des dossiers dans les meilleurs délais⁷⁰.

26. Selon le système des Nations Unies en République dominicaine, il était également impératif que soient menées à bon terme les enquêtes et les procédures engagées au sujet des présumés liens entre, d'une part, les membres des forces armées et la police et, d'autre part, les réseaux du trafic de stupéfiants et la criminalité organisée. En ce sens, la Cour suprême de justice devrait asseoir l'autorité de ses décisions, par exemple en utilisant de façon très rigoureuse les mandats d'arrêt et la détention préventive⁷¹.

27. En 2008, le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par le fait que les propositions de réforme juridique puissent compromettre la protection spéciale dont bénéficient les enfants s'il devenait possible de les juger comme des adultes. À cet égard, il a recommandé à l'État de tenir compte de son Observation générale n° 10 (2007) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs⁷².

4. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

28. En 2008, le Comité des droits de l'enfant a relevé avec une vive préoccupation qu'un grand nombre d'enfants n'étaient toujours pas enregistrés⁷³ et a recommandé à l'État de mettre en place une procédure efficace et gratuite pour délivrer jusqu'à l'âge de 18 ans un certificat de naissance à tous les enfants qui n'en ont pas encore⁷⁴. En outre, il lui a recommandé de prendre des mesures efficaces pour soutenir les familles monoparentales, en particulier celles dirigées par des adolescentes⁷⁵, et d'élargir son soutien aux familles en mettant pleinement en place les structures et les procédures prévues par la loi n° 136-03 sur le système de protection des droits des enfants et des adolescents⁷⁶.

5. Liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, et droit de participer à la vie publique et politique

29. Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression s'est déclaré préoccupé par les informations selon lesquelles les attaques et les menaces contre des journalistes avaient augmenté depuis le début 2007⁷⁷.

30. En 2006, deux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont adressé un appel urgent commun concernant un défenseur des droits de l'homme qui avait reçu des menaces de mort après avoir publiquement dénoncé l'absence d'assistance aux personnes vivant avec le VIH/sida⁷⁸. Entre 2005 et 2008, un certain nombre de communications ont été adressées concernant des menaces et des actes d'intimidation à l'encontre de défenseurs des droits de l'homme qui travaillaient en faveur de la protection des droits des immigrants haïtiens et des Dominicains d'origine haïtienne⁷⁹. Le Gouvernement n'a pas répondu à ces communications. Le Rapporteur spécial sur le racisme et l'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités ont reçu des informations

selon lesquelles les défenseurs des droits de l'homme qui travaillaient dans ce domaine devaient faire face à un climat d'hostilité, en particulier de la part des élites politiques et économiques⁸⁰.

31. En 2008, une source de la Division de statistique de l'ONU a indiqué que la proportion de sièges détenus par des femmes au Parlement était passée de 26 % en 2005 à 35 % en 2008⁸¹.

6. Droit au travail et droit à des conditions justes et favorables

32. Comme l'a noté la Commission d'experts de l'OIT en 2008, les femmes ne représentent que 31 % de la main-d'œuvre employée dans les secteurs productifs nationaux⁸². D'après le Bilan commun de pays de 2005, le salaire des femmes est en moyenne 30 % inférieur à celui des hommes pour le même emploi⁸³. Le CEDAW a recommandé à l'État de prendre les mesures nécessaires pour garantir l'égalité de rémunération entre hommes et femmes dans les secteurs public et privé⁸⁴.

33. En ce qui concerne les droits des travailleuses domestiques, le CEDAW a invité instamment l'État à prendre des mesures concrètes pour suivre et contrôler minutieusement l'application de la loi n° 103-99 et en évaluer l'efficacité⁸⁵. Il lui a également recommandé d'adopter des mesures garantissant l'application du droit du travail dans les zones franches⁸⁶.

34. En 2006, la Commission d'experts de l'OIT a noté qu'à plusieurs reprises elle s'était déclarée préoccupée par les conditions d'embauche et d'emploi des travailleurs haïtiens dans les plantations de canne à sucre. L'incertitude quant au statut légal de ces travailleurs les plaçait dans une situation de vulnérabilité qui favorisait les abus⁸⁷. Le Rapporteur spécial sur le racisme et l'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités ont souligné que les travailleurs dans les communautés implantées dans les plantations de canne à sucre (*bateyes*) vivaient dans des conditions pitoyables et ne pouvaient exercer que des emplois dangereux et dégradants pour lesquels ils étaient sous-payés et n'avaient pas de contrat⁸⁸. Ils ont également fait état d'expulsions organisées entre les employeurs et les autorités pour permettre aux employeurs de ne pas payer les salaires⁸⁹. Le Gouvernement a fourni des renseignements sur la situation dans les *bateyes*, y compris sur des projets de rénovation et sur les conditions de travail dans l'industrie de la canne à sucre⁹⁰. Il a rappelé que le Département des migrations avait suspendu les expulsions le vendredi, jour où les salaires étaient généralement payés⁹¹.

35. Les experts ont rapporté des informations selon lesquelles les Dominicains noirs avaient des difficultés à décrocher un emploi qualifié, en particulier des postes à forte visibilité, et selon lesquelles la mention «excellente présence» figurant dans les annonces d'emploi était une sorte de code pour signifier qu'une personne blanche ou non noire était demandée⁹². Le Gouvernement a répondu que le Code du travail interdisait toute forme de discrimination⁹³. En 2008, le CERD a recommandé à l'État de prendre des mesures pour éliminer la discrimination à l'égard des Dominicains à la peau sombre en ce qui concerne les conditions de travail et les exigences professionnelles, y compris les règles et pratiques en matière d'emploi ayant des visées ou des effets discriminatoires⁹⁴.

36. Le Comité des droits de l'enfant et la Commission d'experts de l'OIT ont relevé que le travail des enfants demeurerait un problème majeur en République dominicaine⁹⁵. Le Comité des droits de l'enfant a ajouté qu'un nombre croissant d'enfants âgés de 5 à 14 ans travaillaient, principalement dans le secteur des services (dans les zones urbaines) et dans l'agriculture (dans les zones rurales)⁹⁶.

7. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

37. En 2009, le système des Nations Unies en République dominicaine a indiqué que la pauvreté, l'extrême pauvreté et l'iniquité demeuraient des sujets de préoccupation et touchaient

particulièrement les femmes, les enfants, les personnes handicapées, les personnes vivant avec le VIH/sida et les personnes migrantes, en particulier celles d'origine haïtienne⁹⁷. Le système des Nations Unies en République dominicaine a ajouté qu'en dépit de la croissance économique soutenue des dernières années, la pauvreté mesurée en termes de revenu n'avait pas sensiblement reculé⁹⁸. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État d'étendre les programmes de réduction de la pauvreté et de faire en sorte que les enfants les plus vulnérables puissent en bénéficier⁹⁹. Le CERD a recommandé de garantir aux non-ressortissants le droit à un niveau de vie suffisant¹⁰⁰.

38. Le système des Nations Unies en République dominicaine a noté avec préoccupation l'absence d'accès au plein exercice du droit à l'alimentation ainsi qu'à l'accès limité au logement¹⁰¹. Une source de la Division de statistique de l'ONU a indiqué que 27 % de la population était sous-alimentée en 2002 et que 17,6 % de la population urbaine vivait dans des bidonvilles en 2005¹⁰². D'après le Bilan commun de pays de 2005, la qualité de l'eau potable représentait un des principaux problèmes pour la population¹⁰³ et la réduction du déficit de logement et la régularisation des biens fonciers comptaient parmi les défis à relever dans le domaine du logement¹⁰⁴.

39. En 2008, le Comité des droits de l'enfant a craint qu'un système à deux vitesses ne soit en train de se mettre en place dans le secteur de la santé, au détriment de ceux qui vivent dans la pauvreté, et que le système national de sécurité sociale récemment introduit n'exacerbe les disparités, du fait qu'il ne couvre pas les personnes sans emploi formel¹⁰⁵. Le système des Nations Unies en République dominicaine a indiqué qu'il existait des taux élevés de mortalité maternelle, de mortalité de moins de 5 ans, de mortalité infantile et de mortalité néonatale¹⁰⁶. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État d'augmenter les crédits budgétaires affectés au système de santé, en particulier aux soins de santé primaires pour les enfants et aux programmes de santé publique; de redoubler d'efforts pour réduire la mortalité néonatale et la mortalité maternelle et d'élargir l'offre de programmes de prise en charge intégrale et de développement pour la petite enfance¹⁰⁷. Le CEDAW a recommandé de prendre des mesures permettant aux femmes d'avoir accès à l'information et aux services dans le domaine de la santé, en particulier de l'hygiène sexuelle, de la santé en matière de procréation et de la prévention du cancer. Il a également recommandé à l'État d'autoriser la pratique, dans ses services de santé, de l'interruption de grossesse lorsque cette dernière est le résultat d'un viol ou si elle met en danger la santé de la mère¹⁰⁸.

40. D'après un rapport d'ONUSIDA de 2008, l'accès aux traitements du VIH est médiocre en République dominicaine: seulement 10 % des personnes ayant besoin d'un traitement antirétroviral en bénéficiaient en 2005¹⁰⁹. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État d'allouer davantage de ressources à la lutte contre le VIH/sida et de dispenser plus largement le traitement antirétroviral afin de prévenir la transmission verticale de la mère à l'enfant¹¹⁰. Le CEDAW a également formulé des recommandations en ce sens¹¹¹.

8. Droit à l'éducation et droit de participer à la vie culturelle de la communauté

41. Le Comité des droits de l'enfant a noté que le pourcentage des dépenses publiques consacré à l'éducation avait augmenté mais restait l'un des plus faibles de la région. Il a recommandé à l'État de continuer à fortement augmenter les crédits budgétaires alloués au secteur de l'éducation et d'accroître le soutien aux familles qui n'étaient pas en mesure de couvrir les coûts indirects de l'école et de l'éducation¹¹². Le Comité des droits de l'enfant a également recommandé à l'État d'intensifier les efforts visant à scolariser tous les enfants, y compris les enfants appartenant à la population migrante et ceux des zones reculées, et de réduire le taux d'abandon scolaire¹¹³; il lui a également recommandé de garantir la scolarisation à tous les niveaux aux enfants qui n'étaient pas

en mesure de présenter un certificat de naissance et de veiller à ce qu'ils ne subissent pas de discrimination dans la pratique¹¹⁴.

42. Nombre de jeunes gens d'origine haïtienne nés en République dominicaine ont indiqué au Rapporteur spécial sur le racisme et à l'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités qu'il ne leur était pas possible d'obtenir les papiers d'identité nécessaires (*cédula*) et, partant, de poursuivre leurs études au-delà de la sixième année ou d'entrer à l'université¹¹⁵. D'après les experts, le Gouvernement a indiqué que le fait de ne pas posséder les documents nécessaires pour entrer à l'université était un problème qui touchait aussi de nombreux Dominicains sans papiers¹¹⁶.

43. En 2008, le CERD a encouragé l'État à inclure un enseignement interculturel dans les programmes scolaires¹¹⁷. Le Rapporteur spécial sur le racisme et l'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités ont également formulé une recommandation en ce sens¹¹⁸.

9. Minorités et peuples autochtones

44. En 2008, l'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités a fait observer que les personnes d'ascendance haïtienne en République dominicaine constituaient un groupe minoritaire qui a des droits, tels que définis dans la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques¹¹⁹. Cette communauté englobait les personnes d'ascendance haïtienne établies en République dominicaine depuis des décennies, mais aussi la deuxième et la troisième génération nées en République dominicaine à une époque où il était largement reconnu que les dispositions de la Constitution dominicaine relatives au droit du sol leur garantissaient la citoyenneté du pays¹²⁰. Le Gouvernement a répondu que l'existence de ces minorités ne pouvait être reconnue¹²¹.

45. L'experte indépendante a souligné en 2008 que la loi n° 285-04 sur les migrations était en conflit avec la Constitution et aurait des effets extrêmement discriminatoires sur le statut légal des Dominicains d'origine haïtienne et des migrants haïtiens en ce qui concerne l'accès à la citoyenneté¹²². Le Gouvernement a répondu que d'après l'avis juridique délivré par la Cour suprême, la loi n° 285-04 était conforme à la Constitution¹²³. L'experte indépendante a recommandé à l'État de reconnaître le droit de toutes les personnes nées sur le territoire dominicain, y compris les enfants d'un parent haïtien, à la nationalité dominicaine sans discrimination fondée sur la nationalité ou le statut des parents¹²⁴. En outre, ceux qui vivaient dans le pays depuis longtemps, notamment les migrants haïtiens, et ceux qui avaient noué des liens familiaux et avec la communauté devaient être naturalisés même s'ils étaient incapables de prouver la légalité de leur statut antérieur¹²⁵.

46. En 2007, la Commission électorale centrale a publié la circulaire n° 17 demandant à tous les officiers d'état civil de rester vigilants en ce qui concerne les faux documents¹²⁶. L'experte indépendante a fait état d'informations selon lesquelles, sur la base de cette circulaire, des enfants de Dominicains d'origine haïtienne, titulaires d'un certificat de naissance dominicain, n'avaient pu obtenir de papiers d'identité (*cédula*). De nombreux cas ont également été signalés dans lesquels la Commission électorale centrale avait refusé de renouveler les papiers d'identité ou de fournir des copies de papiers déjà délivrés, y compris à des Dominicains d'origine haïtienne titulaires de documents prouvant leur nationalité dominicaine¹²⁷. L'experte indépendante a recommandé d'abroger la circulaire n° 17 et de la remplacer par une circulaire qui favorise un climat de confiance et de facilitation; elle a également recommandé que tout refus de délivrer des papiers soit établi par écrit et soit accompagné d'explications complètes; et que les refus d'établissement de papiers ou les mandats d'expulsion puissent faire l'objet d'appel auprès des juridictions

ordinaires¹²⁸. Le Gouvernement a répondu que la circulaire n° 17 avait pour objet de s'assurer que les documents étaient authentiques et de pallier toutes lacunes dans les registres d'état civil, quelle que soit la nationalité de la personne concernée¹²⁹. Le CERD s'est également déclaré préoccupé par l'application de la circulaire n° 17 et a formulé des recommandations à ce sujet¹³⁰.

10. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

47. En 2009, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a souligné que dans la pratique, la procédure nationale de détermination du statut de réfugié ne fonctionnait pas et les demandeurs d'asile et les réfugiés ne bénéficiaient pas des protections prévues par la Convention de 1951 et le Protocole de 1967¹³¹. Nombre de réfugiés qui avaient obtenu le statut grâce au HCR et qui continuaient à résider en République dominicaine étaient progressivement tombés dans la clandestinité, le Gouvernement n'ayant pas renouvelé leur permis de séjour¹³². Les demandeurs d'asile se trouvaient également dans une situation précaire. Ils n'obtenaient pas les documents nécessaires pour prouver leur statut de demandeur d'asile et ne pouvaient exercer un ensemble minimum de droits, y compris le droit au travail. En conséquence, nombre d'entre eux réussissaient à peine à survivre¹³³.

48. Le HCR a recommandé au Gouvernement a) de délivrer des documents de séjour aux réfugiés de longue date dont le statut avait été reconnu par le HCR et qui étaient tombés dans la clandestinité, et de s'assurer qu'ils pouvaient exercer les droits fondamentaux auxquels les réfugiés peuvent prétendre, en particulier le droit au travail et le droit d'éducation; b) de réactiver la procédure nationale de détermination du statut de réfugié afin de prendre des décisions sur l'arriéré des demandes du statut de réfugié en suspens, en consultation avec le HCR; c) de veiller à ce que les demandeurs d'asile reçoivent des documents d'identité temporaires qui les protègent contre tout risque de refoulement en attendant qu'une décision soit prise sur leur demande; et d) de veiller à ce que tous les agents de l'immigration et les agents aux frontières reçoivent une formation sur la différence entre un réfugié et un migrant économique, et reçoivent des instructions claires sur la façon de traiter les demandeurs d'asile clandestins qui ont été interceptés ou arrêtés¹³⁴.

49. En 2008, le CERD s'est déclaré préoccupé par les informations reçues selon lesquelles les migrants d'origine haïtienne, en possession des papiers requis ou illégaux, seraient détenus et feraient l'objet de rapatriement collectif vers Haïti sans garantie d'une procédure régulière¹³⁵. En 2005, trois titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont adressé une lettre conjointe dans laquelle ils se déclaraient préoccupés par les informations selon lesquelles plus de 3 000 Haïtiens avaient été détenus et plus de 1 000 d'entre eux avaient été expulsés sans qu'il soit tenu compte de leur statut légal dans le pays¹³⁶. Le CERD a recommandé à l'État de veiller à ce que les non-ressortissants ne fassent pas l'objet d'une expulsion collective¹³⁷ et aient un accès égal à des recours efficaces, notamment le droit de contester une mesure d'expulsion¹³⁸. Le CERD a en outre recommandé à l'État d'accélérer l'approbation de la disposition de la loi n° 285-04 sur les migrations fixant des directives relatives au principe de l'égalité lors de procédures de refoulement ou d'expulsion¹³⁹.

III. PROGRÈS, MEILLEURES PRATIQUES, DIFFICULTÉS ET CONTRAINTES

50. Le système des Nations Unies en République dominicaine a indiqué que l'élaboration du plan national de lutte contre la traite et le trafic illicite de migrants et le plan national d'équité et d'égalité entre les sexes constituaient des efforts importants de l'État¹⁴⁰.

51. Le HCR a souligné que la situation migratoire complexe en République dominicaine posait des problèmes dans la gestion des questions relatives aux réfugiés, qui avaient tendance à se refléter dans les débats politiques plutôt qu'à être traités de façon distincte comme un problème d'ordre humanitaire¹⁴¹.

52. Selon le système des Nations Unies en République dominicaine, le principal défi en République dominicaine consistait à appliquer des lois dans le cadre d'un contexte qui favorise l'intégration pleine de tous les secteurs et mette un terme à l'exclusion historique de grands groupes de ressortissants¹⁴². La question de l'accès à la justice était un autre des grands défis de l'État dominicain¹⁴³. Il était extrêmement important que le Gouvernement continue à faire des efforts pour protéger les droits des victimes de crimes et de délits au sens large, en particulier les droits des femmes, des enfants et des migrants¹⁴⁴.

IV. PRIORITÉS, INITIATIVES ET ENGAGEMENTS NATIONAUX ESSENTIELS

Recommandations spécifiques appelant une suite

53. En 2001, le Comité des droits de l'homme a demandé à l'État de fournir des renseignements sur les mesures prises à la lumière des recommandations du Comité concernant les disparitions et les exécutions extrajudiciaires; la pratique de la torture et le recours abusif à la force; la garde à vue et la détention dans l'attente du prononcé d'une peine définitive; les prisons et la situation des Haïtiens¹⁴⁵. En 2008, le CERD a demandé des renseignements sur la façon dont l'État avait donné suite aux recommandations du Comité concernant le projet de Code pénal, la discrimination raciale et les rapatriements collectifs de migrants d'origine haïtienne¹⁴⁶. Au 9 juillet 2009, le Gouvernement n'avait fourni aucun renseignement de suivi.

V. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET ASSISTANCE TECHNIQUE

54. Le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement 2007-2011 met l'accent sur les quatre domaines suivants de coopération: la gouvernance démocratique; le développement et la croissance équitable; des services sociaux de qualité pour tous; et un environnement et la gestion des risques en cas de situation d'urgence et de catastrophe¹⁴⁷.

55. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État de solliciter une assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs¹⁴⁸ et de la violence à l'égard des enfants¹⁴⁹.

56. Le HCR a souligné la nécessité d'entreprendre de nouvelles activités de renforcement des capacités et de formation dans les domaines du droit international des réfugiés et des normes et procédures de détermination du statut de réfugié¹⁵⁰.

Notes

¹ Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found in *Multilateral Treaties Deposited with the Secretary-General: Status as at 31 December 2006* (ST/LEG/SER.E.25), supplemented by the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>.

² The following abbreviations have been used for this document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights

ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to Convention on the Rights of Persons with Disabilities
CED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

³ Adopted by the General Assembly in its resolution 63/117 of 10 December 2008, in which the General Assembly recommended that a signing ceremony be organized in 2009. Article 17, para. 1, of OP-ICESCR states that “The present Protocol is open for signature by any State that has signed, ratified or acceded to the Covenant”.

⁴ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.

⁵ 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.

⁶ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html.

⁷ International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour, Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organize; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organize and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.

⁸ Concluding observations of CERD (CERD/C/DOM/CO/12), para. 22.

⁹ Concluding comments of CEDAW (A/59/38), para. 314.

¹⁰ Concluding observations of CRC (CRC/C/DOM/CO/2), para. 77 (e).

¹¹ SNU-RD submission to UPR on Dominican Republic (hereinafter “SNU-RD submission”), para. 3.

¹² CRC/C/DOM/CO/2, para. 41.

¹³ CERD/C/DOM/CO/12, para. 14.

¹⁴ CRC/C/DOM/CO/2, para. 44.

¹⁵ Ibid., para. 60.

¹⁶ Ibid., para. 88.

¹⁷ CERD/C/DOM/CO/12, para. 24.

¹⁸ Ibid., para. 25.

¹⁹ SNU-RD submission, paras. 7-9.

²⁰ *Ibid.*, para. 64 (a).

²¹ A/59/38, para. 284.

²² *Ibid.*, para. 285.

²³ For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/HRC/10/55, annex I.

²⁴ CERD/C/DOM/CO/12, para. 10; see also A/HRC/7/19/Add.5 and A/HRC/7/23/Add.3, para. 119.

²⁵ A/HRC/7/19/Add.5-A/HRC/7/23/Add.3, para. 119.

²⁶ CRC/C/DOM/CO/2, para. 15.

²⁷ SNU-RD submission, para. 65 (a).

²⁸ CRC/C/DOM/CO/2, para. 11.

²⁹ A/HRC/7/19/Add.5-A/HRC/7/23/Add.3, para. 118.

³⁰ A/59/38, para. 283.

³¹ The following abbreviations have been used for this document:

CERD	Committee on the Elimination of Racial Discrimination
CESCR	Committee on Economic, Social and Cultural Rights
HR Committee	Human Rights Committee
CEDAW	Committee on the Elimination of Discrimination against Women
CRC	Committee on the Rights of the Child.

³² A/HRC/7/19/Add.5-A/HRC/7/23/Add.3, para. 2.

³³ The questionnaires included in this section are those which have been reflected in an official report by a special procedure mandate-holder.

³⁴ See (a) report of the Special Rapporteur on the right to education (A/HRC/4/29), questionnaire on the right to education of persons with disabilities sent in 2006; (b) report of the Special Rapporteur on the human rights of migrants (A/HRC/4/24), questionnaire on the impact of certain laws and administrative measures on migrants sent in 2006; (c) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially women and children (A/HRC/4/23), questionnaire on issues related to forced marriages and trafficking in persons sent in 2006; (d) report of the Special Representative of the Secretary-General on human rights defenders (E/CN.4/2006/95 and Add.5), questionnaire on the implementation of the Declaration on the Right and Responsibility of Individuals, Groups and Organs of Society to Promote and Protect Universally Recognized Human Rights and Fundamental Freedoms sent in June 2005; (e) report of the Special Rapporteur on the situation of human rights and fundamental freedoms of indigenous people (A/HRC/6/15), questionnaire on the human rights of indigenous people sent in August 2007; (f) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially in women and children (E/CN.4/2006/62) and the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2006/67), joint questionnaire on the relationship between trafficking and the demand for commercial sexual exploitation sent in July 2005; (g) report of the Special Rapporteur on the right to education (E/CN.4/2006/45), questionnaire on the right to education for girls sent in 2005; (h) report of the Working Group on mercenaries (A/61/341), questionnaire concerning its mandate and activities sent in November 2005; (i) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/4/31), questionnaire on the sale of children's organs sent on July 2006; (j) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/7/8), questionnaire on assistance and rehabilitation programmes for child victims of sexual exploitation sent in July 2007; (k) report of the Special Representative of the Secretary-General on the issue of human rights and transnational corporations and other business enterprises (A/HRC/4/35/Add.3), questionnaire on human rights policies and management practices; (l) report of the Special Rapporteur on the right to education (A/HRC/8/10), questionnaire on the right to education in emergency situations sent in 2007; (m) Report of the Special Rapporteur on the right to education (June 2009) (A/HRC/11/8), questionnaire on the right to education for persons in detention; (n) Report of the independent expert on the question of human rights and extreme poverty (June 2009) (A/HRC/11/9), questionnaire on cash transfer programmes sent in October 2008; (o) Report of the Special Rapporteur on violence against women (June 2009) (A/HRC/11/6), questionnaire on political economy and violence against women.

³⁵ The questionnaire on cash transfer programmes.

³⁶ A/59/38, para. 293.

³⁷ Ibid., para. 287.

³⁸ Ibid., para. 306.

³⁹ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning ILO Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111), 2008, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062008DOM111, p. 2.

⁴⁰ A/HRC/7/19/Add.5-A/HRC/7/23/Add.3, p. 2.

⁴¹ Ibid., para. 44.

⁴² Ibid., p. 2.

⁴³ Ibid., para. 115 and p. 3.

⁴⁴ A/HRC/7/G/10, para. 130.

⁴⁵ Ibid., para. 105.

⁴⁶ CERD/C/DOM/CO/12, para. 21.

⁴⁷ Ibid., para. 9.

⁴⁸ Ibid. See also A/HRC/7/19/Add.5-A/HRC/7/23/Add.3, para. 120.

⁴⁹ A/HRC/7/19/Add.5-A/HRC/7/23/Add.3, para. 129.

⁵⁰ SNU-RD submission, para. 33.

⁵¹ CRC/C/DOM/CO/2, para. 27.

⁵² Ibid., para. 28.

⁵³ A/HRC/4/41, para. 160.

⁵⁴ A/HRC/7/2, para. 106.

⁵⁵ Concluding observations of the HR Committee (CCPR/CO/71/DOM), para. 8.

⁵⁶ SNU-RD submission, para. 52.

⁵⁷ Ibid., para. 51.

⁵⁸ CCPR/CO/71/DOM, para. 14.

⁵⁹ SNU-RD submission, paras. 53-54.

⁶⁰ Ibid., para. 64 (c).

⁶¹ Ibid., para. 19.

⁶² Ibid., para. 23.

⁶³ A/59/38, para. 295.

⁶⁴ CERD/C/DOM/CO/12, para. 17.

⁶⁵ E/CN.4/2006/67/Add.1, paras. 39-44; E/CN.4/2006/62/Add.1, paras. 34-39.

⁶⁶ A/HRC/4/31/Add.1, paras. 54-63.

⁶⁷ CRC/C/DOM/CO/2, para. 45.

⁶⁸ Ibid., para. 82.

⁶⁹ SNU-RD submission, p. 46.

⁷⁰ Ibid., para. 49.

⁷¹ Ibid., para. 61.

⁷² CRC/C/DOM/CO/2, para. 87.

⁷³ Ibid., para. 35.

⁷⁴ Ibid., para. 36 (d).

⁷⁵ Ibid., para. 51 (c).

⁷⁶ Ibid., para. 49.

⁷⁷ A/HRC/7/14/Add.1, paras. 187-188.

⁷⁸ A/HRC/4/28/Add.1, paras. 25 -26; A/HRC/4/37/Add.1, paras. 244-245.

⁷⁹ See for example: E/CN.4/2006/95/Add.1, paras.172-173; E/CN.4/2006/95/Add.5, para. 481; A/HRC/7/28/Add.1, paras. 742-746; A/HRC/10/12/Add.1, paras. 906-910.

⁸⁰ A/HRC/7/19/Add.5-A/HRC/7/23/Add.3, para. 50.

⁸¹ United Nations Statistics Division coordinated data and analyses, available at <http://mdgs.un.org/unsd/mdg> (accessed on 24 March 2009).

⁸² ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning ILO Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111), 2008, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092008DOM111, p. 1.

⁸³ Dominican Republic: Common Country Assessment (CCA) 2005, p. 18, available at <http://undg.org/unct.cfm?module=CoordinationProfile&page=Country&CountryID=DOM> (Spanish only).

⁸⁴ A/59/38, para. 303.

⁸⁵ Ibid., paras. 302-303.

⁸⁶ Ibid., para. 307.

⁸⁷ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning ILO Forced or Compulsory Labour Convention, 1930 (No. 29), 2005, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062005DOM029, p. 1.

⁸⁸ A/HRC/7/19/Add.5-A/HRC/7/23/Add.3, para. 87.

⁸⁹ Ibid., para. 79.

⁹⁰ A/HRC/7/G/10, paras. 78-98 and 127.

⁹¹ Ibid., para. 66.

⁹² A/HRC/7/19/Add.5-A/HRC/7/23/Add.3, para. 43.

⁹³ A/HRC/7/G/10, para. 126.

⁹⁴ CERD/C/DOM/CO/12, para. 19.

⁹⁵ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning ILO Minimum Age for Admission to Employment Convention, 1973 (No. 138), 2007, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062007DOM138, p. 1; CRC/C/DOM/CO/2, para. 80.

⁹⁶ CRC/C/DOM/CO/2, para. 80.

⁹⁷ SNU-RD submission, para. 17.

⁹⁸ Ibid., para. 18.

⁹⁹ CRC/C/DOM/CO/2, para. 69 (b).

¹⁰⁰ CERD/C/DOM/CO/12, para. 18.

¹⁰¹ SNU-RD submission, para. 17.

¹⁰² United Nations Statistics Division coordinated data and analyses, op. cit.

¹⁰³ Dominican Republic: Common Country Assessment (CCA) 2005, op. cit., pp. 29-30.

¹⁰⁴ Ibid., p. 31.

¹⁰⁵ CRC/C/DOM/CO/2, para. 61.

¹⁰⁶ SNU-RD submission, para. 33.

¹⁰⁷ CRC/C/DOM/CO/2, para. 62.

¹⁰⁸ A/59/38, para. 309.

¹⁰⁹ UNAIDS, *2008 Report on the global AIDS epidemic*, Geneva, 2008, p. 58, available at www.unaids.org/en/KnowledgeCentre/HIVData/GlobalReport/2008/2008_Global_report.asp (accessed on 19 March 2009).

¹¹⁰ CRC/C/DOM/CO/2, para. 66.

¹¹¹ A/59/38, para. 309.

¹¹² CRC/C/DOM/CO/2, paras. 70-71 (a).

¹¹³ *Ibid.*, para. 71 (b).

¹¹⁴ *Ibid.*, para. 73 (b).

¹¹⁵ A/HRC/7/19/Add.5-A/HRC/7/23/Add.3, para. 82.

¹¹⁶ *Ibid.*, para. 84.

¹¹⁷ CERD/C/DOM/CO/12, para. 21.

¹¹⁸ A/HRC/7/19/Add.5-A/HRC/7/23/Add.3, para. 123.

¹¹⁹ *Ibid.*, pp. 2-3.

¹²⁰ *Ibid.*

¹²¹ A/HRC/7/G/10, para. 112.

¹²² A/HRC/7/19/Add.5-A/HRC/7/23/Add.3, para. 109.

¹²³ A/HRC/7/G/10, para. 150.

¹²⁴ A/HRC/7/19/Add.5-A/HRC/7/23/Add.3, para. 125.

¹²⁵ *Ibid.*, para. 127.

¹²⁶ *Ibid.*, para. 71.

¹²⁷ *Ibid.*, para. 74.

¹²⁸ *Ibid.*, para. 129.

¹²⁹ A/HRC/7/G/10, para. 154.

¹³⁰ CERD/C/DOM/CO/12, para. 16.

¹³¹ UNHCR submission to the UPR on Dominican Republic (hereinafter “UNHCR submission”), p. 1.

¹³² *Ibid.*, pp. 1-2.

¹³³ *Ibid.*, p. 2.

¹³⁴ *Ibid.*, p. 3.

¹³⁵ CERD/C/DOM/CO/12, para. 13.

¹³⁶ E/CN.4/2006/73/Add.1, paras. 34-36; E/CN.4/2005/16/Add.1, paras. 28-30. See also A/HRC/7/19/Add.5-A/HRC/7/23/Add.3, para. 79.

¹³⁷ CERD/C/DOM/CO/12, para. 13 (b).

¹³⁸ *Ibid.*, para. 13 (d).

¹³⁹ *Ibid.*

¹⁴⁰ SNU-RD submission, paras. 6 and 12-13.

¹⁴¹ UNHCR submission, p. 2.

¹⁴² SNU-RD submission, para. 59.

¹⁴³ *Ibid.*, para. 46.

¹⁴⁴ Ibid., para. 67 (a).

¹⁴⁵ CCPR/CO/71/DOM, para. 24.

¹⁴⁶ CERD/C/DOM/CO/12, para. 29.

¹⁴⁷ Dominican Republic UNDAF 2007-2011, p. 6. Available at <http://undg.org/docs/8066/UNDAF%202007-2011%20DR.pdf> (Spanish only).

¹⁴⁸ CRC/C/DOM/CO/2, para. 87 (f).

¹⁴⁹ Ibid., para. 47 (c).

¹⁵⁰ UNHCR submission, p. 2.
